



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/5/Add.1
26 octobre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Huitième réunion
Montréal, 9-15 novembre 2009

COMPILATION DES AUTRES POINTS DE VUE ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL

Addendum

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse dans le présent document les points de vue et informations communiqués par la Chambre de commerce internationale au sujet des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le renforcement des capacités et la nature du régime international, sous forme d'addendum à la compilation d'autres points de vue et informations figurant au document UNEP/CBD/WG-ABS/8/5.
2. A toutes fins utiles, les parties de la communication qui correspondent aux éléments du texte de l'annexe I à la décision IX/12 ont été ombrées. Pour le reste, le texte est diffusé dans la forme dans laquelle il a été transmis au secrétariat.

/...

AUTRES POINTS DE VUE ET INFORMATIONS SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL REPRENANT LA STRUCTURE DE L'ANNEXE I DE LA DÉCISION IX/12¹

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques²

Chambre de commerce internationale

Le milieu des affaires partage un intérêt commun avec les communautés autochtones et locales en ce qui concerne le besoin de plus grande transparence, certitude et équilibre entre les avantages et les coûts des réglementations proposées sur l'accès et le partage des avantages, aux niveaux national et international. Le milieu des affaires réaffirme son engagement permanent à commercialiser les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, à condition d'avoir obtenu le consentement préalable en connaissance de cause des parties prenantes concernées, et dans des conditions convenues d'un commun accord, conformément aux Lignes directrices de Bonn.

Les observations suivantes complètent la communication transmise par la CCI au Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de la Convention sur la diversité biologique, datée du 30 avril 2009³ :

▪ Utiliser le système de propriété intellectuelle existant

Il existe plusieurs possibilités d'assurer la préservation, la protection et la mise en valeur des connaissances traditionnelles en utilisant le système de propriété intellectuelle existant. Aucune de ces solutions ne sont parfaitement adaptées aux circonstances particulières des connaissances traditionnelles, mais elles peuvent être utiles néanmoins dans certains cas. Des exemples incluent:

- Les brevets (pour les connaissances traditionnelles qui ne relèvent pas du domaine public, ou qui constituent un nouveau développement de connaissances traditionnelles relevant du domaine public ou un nouveau type d'application de connaissances traditionnelles dans un domaine technique particulier), qui concernent de plus en plus les nouveaux développements dans le secteur des médecines traditionnelles;
- Les marques déposées (y compris les certificats d'enregistrement de marque déposée), qui peuvent être utilisées par les autorités compétentes pour garantir l'origine des produits, ou pour attester que d'autres normes ont été satisfaites;
- Les indications géographiques (parfois appliquées dans le cadre des lois relatives aux marques déposées), qui peuvent aussi être utilisées lorsque les produits traditionnels ont

¹ A toutes fins utiles, le texte de l'annexe I de la décision IX/12 qui est reproduit dans le présent document a été ombré. Conformément à la décision prise à la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, de supprimer la distinction entre les divisions de texte paraissant sous les en-têtes, les sous-titres « Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » et « Capacités » sont numérotés consécutivement.

² Le titre ne préjuge en rien de la portée finale du régime international.

³ «Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques» – 30 avril 2009,
http://www.iccwbo.org/uploadedFiles/ICC/policy/intellectual_property/Statements/ICC%20Submission%20to%20TEG%20on%20TK%2030%20April%2009.pdf

une qualité, une réputation ou une caractéristique donnée, attribuable pour l'essentiel à son origine géographique;

- Les modèles déposés et les droits d'auteur, qui peuvent être particulièrement utiles pour protéger les expressions culturelles traditionnelles;
- Les droits d'obtention végétale;
- La protection des informations confidentielles ou du secret commercial, qui peut être utile lorsque des connaissances traditionnelles sont gardées secrètes. Ces informations seront habituellement divulguées dans le cadre de la protection assurée par des accords de confidentialité.

Bien que certains puissent penser que ces mécanismes ne sont ni faciles ni abordables, il est peut-être plus pratique dans de nombreux cas d'utiliser de façon optimale des systèmes existants qui ont été essayés et testés, pour les connaissances traditionnelles, plutôt que d'attendre que des nouveaux mécanismes éventuels et non testés se matérialisent.

▪ **Bases de données sur les connaissances traditionnelles**

Il ne fait aucun doute que des bases de données électroniques sur les connaissances traditionnelles peuvent être utiles pour assurer une protection défensive des connaissances traditionnelles. Lorsque ces bases de données existent et peuvent être consultées par les examinateurs de brevets, elles peuvent aider à empêcher l'octroi inapproprié de brevets, lorsque des inventions appartiennent déjà au domaine public, ou qu'elles découlent de toute évidence d'inventions appartenant déjà au domaine public. Il est important cependant que l'état des connaissances soit clairement énoncé dans ces bases de données.

L'Inde a compilé une telle base de données sur les connaissances médicinales traditionnelles, connue sous le nom de Bibliothèque numérique sur les connaissances traditionnelles (Traditional Knowledge Digital Library ou TKDL)⁴. La TKDL a été mise à la disposition de l'Office européen des brevets (OEB). Cette base de données n'est cependant pas disponible pour le public, ce qui signifie qu'elle n'appartient pas elle-même au domaine public, en raison du risque que les données disponibles puissent être utilisées par des personnes qui n'ont pas obtenu un consentement préalable ou qui n'ont pas assuré un partage des avantages. Cependant, pour que la TKDL puisse être efficace, les divulgations pertinentes de l'art antérieur citées par un examinateur de brevets devront mises à la disposition des demandeurs de brevet. La TKDL a d'ores et déjà été suggérée comme modèle à suivre pour les pays qui souhaitent protéger leurs connaissances traditionnelles contre une appropriation illicite⁵.

Les bases de données sur les connaissances traditionnelles peuvent être aussi utilisées directement pour promouvoir une protection positive des connaissances traditionnelles. L'accès à une base de données peut être offert aux parties intéressées, dans le cadre d'accords de confidentialité prévoyant des dispositions spécifiques sur l'accès et le partage des avantages (voir le paragraphe 1 ci-dessus). D'autre part, lorsque des informations contenues dans une base de données ont été consultées dans le cadre de tels accords de confidentialité, ceci peut constituer un commencement de preuve (preuve prima facie) que la base de données a été consultée légitimement.

▪ **Revendications multiples concernant la propriété des connaissances traditionnelles**

⁴ Voir "About TKDL" (A propos de la TKDL), disponible à l'adresse :

<http://www.tkdl.res.in/tkdl/langdefault/common/Abouttkdl.asp?GL=Eng>.

⁵ Ces derniers peuvent arguer que la divulgation originale qui a été citée dans la base de données est différente de leur nouvelle invention alléguée; et que l'information contenue dans la base de données n'appartenait pas en fait au domaine public.

Pour être efficace, tout système d'accès et de partage des avantages concernant les connaissances traditionnelles doit être praticable. L'objectif de la Convention sur la diversité biologique est de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de promouvoir leur utilisation durable, et non pas de les interdire. Il en va de même pour les connaissances traditionnelles, en vertu de l'article 8 j) de la Convention. La CCI souhaite réaffirmer l'importance de ceci. Si les mêmes connaissances traditionnelles peuvent faire l'objet de revendications multiples en ce qui concerne leur propriété ou l'autorité détenue sur ces connaissances traditionnelles, alors les incertitudes engendrées pour avoir accès à ces connaissances ou pour les mettre en valeur seront probablement trop élevées pour justifier leur développement dans la grande majorité des cas. Ce problème devient crucial dans les cas où des revendications contradictoires seront susceptibles de remettre en cause la validité des accords sur l'accès et le partage des avantages conclus entre des fournisseurs légitimes et des utilisateurs de connaissances traditionnelles.

Le secteur industriel doit pouvoir compter sur les droits qui ont été accordés par les détenteurs de connaissances traditionnelles concernés, conformément aux régimes nationaux d'accès et de partage des avantages. Tout différent devrait être réglé entre les parties qui revendiquent être détentrices des connaissances traditionnelles en question, sans impliquer ni diminuer les droits des titulaires de permis qui ont agi de manière appropriée et de bonne foi. Si les acteurs commerciaux ou d'autres acteurs soucieux d'avoir un accès adéquat aux connaissances traditionnelles ne peuvent pas compter sur des accords adéquatement négociés concernant l'accès et le partage des avantages, ils deviendront très réticents à l'idée de négocier de tels accords, et les avantages seront perdus pour tous.

1) Mesures propres à assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

2) Mesures destinées à assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires

3) Mesures destinées à traiter la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositifs sur le partage des avantages

4) Recensement des meilleures pratiques afin d'assurer le respect des connaissances traditionnelles dans le cadre des recherches ayant trait à l'accès et au partage des avantages

5) Intégration des connaissances traditionnelles dans l'élaboration de clauses types pour les accords de transfert de matériel

6) Désignation de la personne ou autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires

7) Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles

8) Aucun accès manigancé ou contraint aux connaissances traditionnelles

9) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles

10) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales

11) Déclaration à inclure dans le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles

12) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire

E. Capacités

Chambre de commerce internationale

La CCI est favorable aux mesures de création de capacités, comme moyen de parvenir à un accès et un partage des avantages qui soient justes et équitables. De tels efforts peuvent améliorer la capacité des Parties à respecter leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique, et éventuellement, à appliquer les mécanismes adoptés dans le cadre du Régime international. Le paragraphe III.E.1 de l'annexe à la décision IX/12 énumère plusieurs domaines pertinents pour les efforts prodigues en matière de création de capacités. Chacun de ces domaines offre des occasions de déployer des efforts dans le domaine de la création de capacités, pouvant aider les Parties à créer des capacités et des ressources en vue d'élaborer des régimes d'accès et de partage des avantages clairs et transparents, comprenant des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes, conformément à l'approche selon laquelle les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques s'entendent sur des conditions exécutoires convenues d'un commun accord. Les mécanismes de financement existants, comme ceux fournis par la Banque mondiale, le PNUD et d'autres organisations intergouvernementales, peuvent être utilisés pour aider à financer de telles initiatives.

La CCI préconise l'examen des points suivants, susceptibles d'avoir des conséquences avantageuses pour les efforts prodigues en matière de création de capacités. Les points ci-après suivent les points et numérotations de l'annexe à la décision IX/12.

1) Mesures de création de capacités à tous les niveaux en ce qui concerne :

a) L'élaboration d'une législation nationale

Chambre de commerce internationale

Un des éléments les plus importants pour bâtir une économie innovante est d'assurer une certitude juridique. La situation géographique, géopolitique et économique de chaque pays diffère et par conséquent, le fait d'utiliser la même approche pour tout le monde n'engendrera probablement pas de bons résultats dans tous les pays. Les gouvernements nationaux sont le mieux à même de déterminer quels sont les meilleurs outils pour renforcer leurs capacités de recherche et développement. Il est essentiel que les gouvernements nationaux, en consultation avec les parties prenantes concernées, élaborent une législation nationale prévisible et facilitatrice, afin de renforcer les capacités de recherche et de développement des pays. Si une telle législation est appliquée de manière adéquate, elle attirera non seulement les chercheurs, mais aussi des investisseurs privés et publics. Les efforts prodigues en matière de création de capacités pourront être ciblés, afin de renforcer la capacité des pays moins

développés à élaborer une telle législation, conformément à leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique.

b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats et c) La technologie de l'information et des communications

Chambre de commerce internationale

Une fois que des mesures législatives nationales appropriées ont été adoptées, les pays devraient tenir compte de la complexité des négociations ayant trait à l'accès et au partage des avantages. Une formation (juridique comme scientifique), ainsi que des outils appropriés (technologie de l'information par exemple), devraient faire partie de toute mesure de création de capacités.

Si l'on augmente la capacité des technologies de l'information et les outils de communication, ceci augmentera la transparence et la connaissance des régimes d'accès et de partage des avantages, ce qui contribuera à un plus grand respect des règles. A ce titre, les pays souhaiteront peut-être développer ou renforcer leurs capacités en matière de technologies qui soutiennent la recherche taxonomique et la recherche apparentée.

Les efforts prodigues en matière de création de capacités pourront aussi aider à l'élaboration d'un cadre nécessaire de principes du droit des contrats et de négociations, afin que les fournisseurs étatiques et non-étatiques, y compris les représentants de communautés autochtones et locales, puissent prendre part activement à l'élaboration du régime envisagé par la Convention sur la diversité biologique, et mis en place dans le cadre du Régime international.

d) L'élaboration et l'utilisation des méthodes d'évaluation

Chambre de commerce internationale

La capacité de retirer des avantages de ressources disponibles est étroitement liée à une évaluation adéquate de la valeur de ces ressources. Les pays n'ont pas besoin de réinventer la roue en ce qui concerne la valeur attribuée aux ressources génétiques. Ils devraient plutôt examiner les meilleures pratiques existantes, et se fier aux différentes organisations qui sont d'ores et déjà très impliquées dans ce type d'activités, comme par exemple l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), et qui ont effectué de nombreuses recherches dans ce domaine. Les mesures de création de capacités pourraient être conçues pour aider les pays à développer leurs connaissances sur cette question.

e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques

Chambre de commerce internationale

Dans les pays où les ressources génétiques sont abondantes, les activités de création de capacités peuvent être améliorées grâce à des règles cohérentes et transparentes concernant la bioprospection. Les pays attireront probablement des chercheurs et des investisseurs lorsqu'ils auront suffisamment documenté et inventorié leurs ressources disponibles. Un tel travail sur les ressources génétiques est habituellement effectué dans le cadre d'initiatives des gouvernements.

Le Centre de biodiversité de Sarawak en Malaisie offre un exemple d'une région qui fait le bilan de ses ressources, en inventoriant et en classant ses ressources génétiques, et au moyen d'accords de transfert de matériel visant à renforcer ses capacités de recherche et de développement⁶.

f) La surveillance et le respect des règles

Chambre de commerce internationale

Les Parties auront peut-être besoin d'aide pour élaborer des systèmes qui les aident à gérer certaines questions relatives à la surveillance et à l'exécution des règles ou la conformité aux règles, dans le cadre des conditions convenues d'un commun accord prévues entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Ceci ne devrait pas être interprété comme conférant aux gouvernements le droit d'intervenir dans des situations où il n'est pas le cocontractant d'un accord sur l'accès et le partage des avantages. Les efforts prodigues en matière de création de capacités devraient plutôt être axés sur la capacité des fournisseurs et des utilisateurs à respecter leurs conditions convenues d'un commun accord, dans plusieurs Etats Parties, selon qu'il convient. A titre d'exemple, il conviendra peut-être de soutenir l'établissement de tribunaux locaux dotés d'une capacité et une autorité suffisantes pour identifier les cas d'inexécution de contrats dans certains pays moins développés, selon qu'il convient et conformément aux principes généraux du droit des contrats.

Les efforts prodigues en matière de création de capacités pourraient aussi avoir comme objectif de former les parties contractantes aux accords sur l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne l'utilisation des mécanismes contractuels de surveillance du respect des clauses de ces accords. De plus, on pourrait envisager d'utiliser certains mécanismes de surveillance comprenant des mécanismes administratifs d'enregistrement des transactions concernant l'accès à des ressources, par l'intermédiaire d'une autorité nationale compétente et conformément au droit interne applicable. Chacun de ces éléments est important également pour encourager le respect des lois nationales par les fournisseurs et les utilisateurs.

g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable

Chambre de commerce internationale

L'accès et le partage des avantages peuvent constituer des moyens précieux de renforcer les capacités de recherche et développement, lesquelles sont un précurseur important des efforts prodigues dans le domaine du développement durable. La CCI encourage les Parties à utiliser les avantages perçus en poursuivant le renforcement des capacités. Depuis le moment de l'adoption et la ratification de la Convention sur la diversité biologique par les Etats Parties, plusieurs pays ont appliqué ou sont en train d'appliquer une réglementation sur l'accès et le partage des avantages. Il est important que les pays tirent parti de l'expérience acquise dans d'autres pays. Ceci ne peut se faire que dans le cadre de programmes de sensibilisation et d'un partage transparent de données d'expérience entre les gouvernements, sur la façon dont l'application de la réglementation sur l'accès et le partage des avantages a favorisé les investissements dans leur pays. Un exemple de tels efforts de sensibilisation concerne le symposium de l'Association de bioindustrie du Japon, qui s'intéresse à l'application de la réglementation sur l'accès et le partage des avantages au Japon⁷.

⁶ <http://www.sbc.org.my/>

⁷ http://www.apfed.net/dialogue/pdf/200901_biodiv/7sumida.pdf

Plusieurs pays en développement disposent de programmes de sélection des cultures qui sont des aliments de base ou des cultures essentielles pour leurs économies, ou ont élaboré des programmes de biotechnologie dans le secteur de la santé, afin de promouvoir les objectifs de santé publique et de développer des nouveaux produits destinés à l'exportation⁸. Ces programmes de recherche agricole et du secteur de la santé sont souvent tributaires d'un accès facilité aux ressources génétiques provenant d'autres pays. A titre d'exemple, le Traité international de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournit un modèle de système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour l'alimentation et l'agriculture. Pour être sûr que les systèmes d'accès et de partage des avantages contribuent au développement durable des pays qui dépendent de ces programmes pour leur développement économique, et afin de promouvoir les objectifs d'ordre public comme la santé ou la sécurité alimentaire, il est essentiel que les gouvernements tiennent compte de l'impact des systèmes d'accès et de partage des avantages sur ces programmes nationaux.

2) Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités

3) Mesures concernant le transfert de technologie et la coopération

Chambre de commerce internationale

La CCI soutient le but implicite de la Convention sur la diversité biologique qui est de promouvoir le développement et la diffusion des technologies ayant trait aux ressources génétiques. L'adoption de politiques efficaces de développement technologique et de transfert de technologie peut aider à transformer des ressources génétiques qui sont des matières premières en produits et technologies utiles, mais aussi à stimuler le développement économique et augmenter les capacités technologiques des pays. La CCI pense que les gouvernements ont tout intérêt à renforcer les capacités innovatrices au sein de leur propre pays et à créer des technologies qui connaîtront un succès sur le marché mondial, plutôt que d'être dépendants à long terme de technologies provenant d'autres pays. Il est donc essentiel que toute politique de développement technologique et de diffusion de ces technologies tienne compte de la nécessité d'encourager une innovation locale continue, en même temps qu'un transfert de technologie.

Le développement et le transfert de technologies ayant trait aux ressources génétiques ne peuvent pas se faire dans un vide juridique et doivent être soutenus par des politiques appropriées dans différents domaines. Ceux-ci comprennent : disposer d'une main-d'œuvre bien formée et éduquée, fournir des incitations fiscales adéquates, assurer une protection effective des droits de propriété intellectuelle, fournir un cadre juridique soutenant l'octroi de permis fondés sur le marché pour ces droits de propriété intellectuelle, adopter une réglementation favorisant les investissements et les échanges commerciaux, fournir des incitations en ce qui concerne le financement de la recherche, mettre en valeur et inventorier les ressources génétiques, et mettre en œuvre des politiques appropriées dans d'autres domaines.

Le transfert de technologie s'effectue habituellement dans le cadre de transactions commerciales, d'où son rôle comme moyen de diffusion des technologies, mais aussi comme mode de création d'emplois, avec un impact positif sur les économies locales. Lorsque des propriétaires de technologie prennent des décisions au sujet de leurs partenaires dans le domaine d'une collaboration technologique, ils attachent de l'importance à une position politique positive en matière d'innovation fondée sur les ressources

⁸ "Development of Cuban biotechnology" (le développement de la biotechnologie cubaine) Ernesto Lopez, Boris E. Acevedo, Ricardo Silva, Blanca Tormo, Ricardo Montero and Luis Herrera, 27th September, 2002 <http://gndp.cigb.edu.cu/NEWS/PDF/Development%20Cuban%20Biotech.pdf> et "La promesse des biotechnologies : la création de capacités pour assurer la participation des pays en développement à la bioéconomie", CNUCED, 2004.

génétiques, de respect des contrats, de cadre de politique générale favorable au marché et d'une main d'œuvre adéquatement formée. Des politiques efficaces de transfert de technologie en matière de ressources génétiques attireront probablement des propriétaires de technologie, dont le but est de développer ces ressources. Ceux qui développent des nouvelles technologies dans les secteurs privé comme public ont besoin d'incitations et de cadres réglementaires qui fournissent une clarté et une certitude juridiques, permettant de justifier les investissements importants qui sont requis pour la recherche et le développement dans le domaine des ressources génétiques.

Les négociateurs devraient garder à l'esprit les points suivants, lorsqu'ils déterminent les politiques à élaborer et qu'ils examinent le transfert de technologies ayant trait aux ressources génétiques:

- Les technologies ayant trait aux ressources génétiques sont très diverses, comme le sont les secteurs qui ont trait aux ressources génétiques, ainsi que les différentes techniques utilisées par ces secteurs pour ajouter de la valeur aux ressources génétiques.
- Le développement de ces technologies s'effectue dans différentes régions du monde, y compris dans les pays dont les économies sont émergentes et en développement. Des enseignements importants peuvent être tirés de ces systèmes économiques. La plupart des pays dont l'économie est émergente et en développement ont des programmes de sélection végétale menés dans des instituts agricoles nationaux. A titre d'exemple, de nombreux produits, méthodes et technologies dans lesquels de l'huile de palme est utilisée ont fait l'objet de demandes de brevet par des déposants provenant de pays émergents comme la Malaisie, laquelle occupe la première place mondiale pour la culture sélective d'huile de palme. Un autre exemple est celui du Brésil, qui est le leader mondial pour les techniques de culture sélective de la canne à sucre utilisée comme biocarburant. Il existe aussi des industries biotechnologiques de pointe dans plusieurs pays en développement, tels que Cuba, la Chine, le Brésil ou l'Inde, ainsi que des programmes émergents de biotechnologie dans de nombreux autres pays, tels que le Pakistan et l'Iran⁹. Des recherches peuvent également être menées dans le cadre de collaborations transnationales entre des institutions de différents pays (voir l'étude de cas en Tanzanie – encadré 1).

Encadré 1

⁹ « *La promesse des biotechnologies : la création de capacités pour assurer la participation des pays en développement à la bioéconomie* », CNUCED, 2004.

La République Unie de Tanzanie participe au Projet Bioearn (www.bio-earn.org, un Réseau régional Est-africain collaborant avec la Suède, et qui assure une formation dans le domaine des outils génétiques moléculaires et d'autres secteurs de biotechnologie apparentés). Dans le cadre de ce projet, l'Institut de recherche agricole Mikocheni et l'Université de Dares Salaam travaillent en collaboration avec l'Université suédoise des sciences agricoles, l'Institut royal de technologie et l'Université Lund dans le domaine des biotechnologies agricoles, industrielles et environnementales, ainsi que dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. La plupart de ces collaborations offrent une formation technique correspondant à un niveau d'études supérieures de 3^e cycle. L'Université agricole Sokoine collabore avec l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI), lequel est membre du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), afin de développer des marqueurs génétiques pour différentes maladies du bétail. Cela inclut le développement d'outils de diagnostic des maladies, de méthodes d'identification des parasites et de marqueurs résistant aux maladies (extrait de "La promesse des biotechnologies : la création de capacités pour assurer la participation des pays en développement à la bioéconomie" - CNUCED, 2004) - <http://stdev.unctad.org/docs/biotech.pdf>

- Tandis que les entreprises jouent un rôle fondamental en matière d'innovation, les établissements du secteur public entreprennent également des activités innovantes, souvent en partenariat avec le secteur privé. Le succès de plusieurs partenariats entre les secteurs public et privé montre à quel point il est important de se baser sur des modèles qui fonctionnent et qui ont déjà été employés (voir l'étude de cas sur l'Université de Griffith et Astra Zeneca – encadré 2).

Encadré 2

Dans l'état australien du Queensland, la collaboration menée entre l'Université de Griffith et AstraZeneca dans le domaine de la bio-découverte est un modèle réussi. Ce partenariat est instructif dans la mesure où il fournit un exemple de collaboration produisant une gamme étendue de bénéfices à court terme, à moyen terme et à long terme, en effectuant des recherches de pointe dans les pays fournisseurs de ressources, en renforçant les capacités scientifiques et technologiques, et en procurant des avantages significatifs pour la conservation de la diversité biologique. Les détails de cette collaboration figurent dans le rapport de l'UNU-IAS intitulé : "La collaboration dans le domaine de la bio-découverte dans l'état du Queensland, le partenariat entre l'Université de Griffith et AstraZeneca visant la découverte de produits naturels : une étude de cas sur l'accès et le partage des avantages" - www.ias.unu.edu/sub_page.aspx?catID=111&dd1ID=169

Les gouvernements peuvent aussi soutenir des mesures qui encouragent la collaboration entre des entités publiques et privées (voir encadré 3).

Encadré 3

L'Inde et l'Afrique du Sud sont des exemples de pays qui cherchent à tirer parti de la recherche financée par les gouvernements, par le biais du transfert de propriété intellectuelle, afin de renforcer leurs capacités dans le domaine des biotechnologies. L'Inde figure parmi les dix plus grandes nations industrielles et connaît un nombre croissant de dépôts de brevets. L'Inde a une main d'œuvre prête à utiliser les technologies et à tirer parti des transferts autorisés de technologie, et possède la troisième réserve la plus importante de main d'œuvre qualifiée dans les domaines scientifique et technique. Le gouvernement indien examine actuellement un projet de loi relatif à la propriété intellectuelle, dont l'objectif est de donner aux établissements financés par le gouvernement les moyens de commercialiser leur recherche, tout en s'assurant qu'une partie des revenus est redistribuée à la communauté scientifique. L'Afrique du Sud a franchi une étape supplémentaire en promulguant récemment la Loi sur les droits de propriété intellectuelle découlant de la recherche et du développement financés par des fonds publics. La loi vise à permettre et encourager les bénéficiaires de financements publics à protéger les résultats de leur recherche, par le biais de la propriété intellectuelle, et à breveter ces résultats, incitant ainsi ces bénéficiaires à travailler avec des acteurs industriels en vue de commercialiser leur recherche. L'Inde comme l'Afrique du Sud ont reconnu l'importance de la propriété intellectuelle pour les innovations et le renforcement des capacités.

- Pour être utiles, les technologies doivent être adaptées aux besoins et aux capacités du pays ou de la communauté bénéficiaire. Le transfert de technologie est sans intérêt si les ressources humaines et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement ne sont pas disponibles.
- Il ne faut pas partir du principe que tout transfert de technologie s'effectuera nécessairement d'un pays plus développé vers un pays moins développé, ou que ce transfert proviendra nécessairement du secteur privé. Le transfert de technologies concernant les ressources génétiques peut être effectué entre pays en développement, mais peut aussi aller des pays en développement vers des pays industrialisés. A titre d'exemple, le procédé Biox, qui appartient à l'Afrique du Sud où il a été développé, est maintenant utilisé dans de nombreux autres pays, et le succès du plus important programme expérimental d'extraction par solvant et d'électro-récupération (SXEW), mené en Zambie, a été utilisé dans 40 autres mines situées dans des pays développés¹⁰. Un autre exemple concerne la technologie cubaine des vaccins contre le méningocoque B et l'hépatite B, et de la streptokinase recombinante (voir encadré 4). De tels transferts de technologie verront leur fréquence augmenter, pour autant que les gouvernements de ces pays mettent en œuvre des politiques appropriées en matière d'innovation.

Encadré 4

¹⁰ "The Biotechnology Promise: Capacity-building for Participation of Developing Countries in the Bioeconomy" - UNCTAD, 2004 - <http://stdev.unctad.org/docs/biotech.pdf>

Le vaccin cubain contre le méningocoque B est un bon exemple permettant d'illustrer ce genre de transfert de technologie. Le transfert de technologie de Cuba vers des pays du Sud comprend, par exemple, les procédés de fabrication du vaccin contre l'hépatite B et de la streptokinase recombinante. Ces technologies sont transférées depuis des institutions cubaines vers certains fabricants locaux, en vertu d'accords spéciaux destinés à satisfaire la demande locale. En fait, plus de 38 opérations commerciales sont actuellement en cours de développement ou en cours de négociation entre Cuba et 14 pays (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Inde, Iran, Mexique, Malaisie, Russie, Afrique du Sud, Tunisie, RU et Venezuela).

La licence de brevet est un autre type de modèle commercial utilisé par les institutions cubaines. Un accord d'octroi de licence non exclusive a été conclu entre le CIGB et une entreprise indienne pour transférer le savoir-faire technologique concernant la production de l'enzyme dextranase. D'autre part, un brevet concernant la méthode de fabrication d'anticorps humanisés a été accordé au CIM, et dans le cadre d'une licence non exclusive, deux entreprises européennes ont obtenu le droit d'exploiter les principes de cette méthode (extrait de "Développement des biotechnologies cubaines" Ernesto Lopez, Boris E. Acevedo, Ricardo Silva, Blanca Tormo, Ricardo Montero et Luis Herrera, 27 septembre, 2002 -<http://gndp.cigb.edu.cu/NEWS/PDF/Development%20Cuban%20Biotech.pdf>)

- Un transfert de technologie réussi nécessite souvent une collaboration entre les parties ayant conclu cette transaction, et cette collaboration doit se maintenir pendant un certain temps, afin que les savoir-faire et données d'expérience nécessaires à l'utilisation de ces technologies puissent être partagés. Dans ce genre de situation, les entreprises sont encouragées à s'engager à long terme et à tenir compte des cultures et des valeurs locales. Des transactions consensuelles basées sur une compréhension mutuelle et un respect des besoins, des cultures et des valeurs des parties est par conséquent le meilleur moyen de faire en sorte qu'une technologie soit transférée efficacement, accompagnée des connaissances nécessaires pour que le bénéficiaire de cette technologie puisse l'utiliser.
- La contribution des milieux universitaires et des gouvernements en matière d'innovation concerne souvent le domaine de la recherche fondamentale et nécessite d'importants investissements de capitaux privés, afin que le fruit de cette recherche puisse être rendu disponible sur les marchés. Le transfert ou la concession de licences de propriété intellectuelle et du savoir-faire qui en découle vers le secteur privé crée une incitation afin que les partenaires privés investissent les capitaux nécessaires à l'entreprise commune, et représente le moyen le plus efficace de passer rapidement de la recherche universitaire et publique à la commercialisation. Un cadre favorisant l'octroi de licences fondées sur le marché est par conséquent essentiel pour les établissements de recherche publics qui travaillent en collaboration avec le secteur privé, contribuant à faire en sorte que les avantages de ces technologies puissent être partagés avec le public.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'adoption de cadres réglementaires soutenant les transactions portant sur un transfert de technologie basé sur l'examen des besoins mutuels et des conditions convenues d'un commun accord entre des parties consentantes, représente le moyen le plus efficace de s'assurer que ces technologies sont transférées de manière efficace et qu'elles se traduisent par des avantages tangibles pour le public.

4) Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales

5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords de transfert de matériel

Chambre de commerce internationale

La CCI note que les accords de transfert de matériel sont une composante essentielle d'un régime d'accès et de partage des avantages viable. Cependant, l'élaboration de clauses types pour les accords de transfert de matériel figure dans plusieurs autres articles du texte en cours de négociation. Aux fins de simplification et pour éliminer les double-emplois et les incohérences, la CCI recommande que ces articles soient consolidés.

6) Crédit d'un mécanisme financier

IV. NATURE DU REGIME INTERNATIONAL

Chambre de commerce internationale

L'élaboration plus poussée d'un régime international doit continuer avant que l'on puisse décider quelle est sa nature. Il est trop tôt pour déterminer si, et dans quelle mesure, un Régime international doit être juridiquement contraignant. Au fur et à mesure que les négociations règlent le détail des mécanismes prévus au titre du Régime international, la question de la nature juridiquement contraignante ou non contraignante du régime international pourra être le mieux traitée.

En conséquence, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages devrait se garder de préjuger du résultat pour l'instant et retenir l'option 2 en ce qui concerne la nature du régime international figurant dans l'annexe à la décision IX/12, à savoir :

“2. Une combinaison d'instruments juridiquement contraignants et/ou non contraignants”.

/...